

Statuts « Ingénierie et Conseil en Cognitique »

2018-2019

Article 1 : Préambule

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Ingénierie et Conseil en Cognitique » (i2c).

Article 2 : Objet

L'association a pour but de compléter et de prolonger l'enseignement théorique qu'ont reçu ses membres (dans le cadre de leurs études universitaires) par une expérience pratique de l'entreprise. Les sujets des études doivent impérativement être en lien avec l'enseignement dispensé à Ecole Nationale Supérieure de Cognitique (ENSC) ; ils doivent donc se rattacher à au moins un des domaines suivants : les sciences cognitives et les Interactions Homme – Systèmes.

De plus, le domaine de l'étude doit au minimum correspondre à un enseignement sanctionné par un examen, et ce domaine doit permettre de fournir un livrable de qualité suffisante.

Enfin, le travail réalisé doit relever du niveau ingénieur.

L'association réalise son objet conformément à la déontologie du mouvement des Junior-Entreprises. A ce titre, elle adhère à la Confédération Nationale des Junior-Entreprises (CNJE).

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège Social

Ingénierie et Conseil en Cognitique

Ecole Nationale Supérieure de Cognitique – Institut National Polytechnique de Bordeaux

109 avenue Roul

33400 Talence

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'association comporte quatre catégories de membres :

1. **Membres d'honneur** : Personnes physiques qui peuvent assister l'équipe en poste pour la réalisation de différentes tâches, notamment pour l'établissement d'une stratégie. Chaque président, à la fin de son exercice, devient membre d'honneur. Le statut de membre d'honneur est également attribué à toute personne du mandat sortant, autre que le président, souhaitant poursuivre son investissement. Cette attribution s'effectue par un vote à la majorité simple par le conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
2. **Membres bienfaiteurs** : Personnes physiques ou morales versant chaque année une cotisation minimale fixée dans le règlement intérieur.
3. **Membres actifs** : Etudiants de l'Ecole Nationale Supérieure de Cognitique versant une cotisation fixée dans le règlement intérieur.
4. **Chargé de mission** : Membres actifs réalisant une mission interne à l'association Ingénierie et Conseil en Cognitique. L'attribution du statut de chargé de mission pour répondre à un besoin de l'équipe s'effectue par un vote à la majorité simple par le conseil d'administration. Ce statut

a une durée limitée, le temps de la mission.

Les administrateurs sont agrégés et élus parmi les membres actifs selon l'article 14 des présents statuts. La qualité de membre s'acquiert dans les conditions exposées à l'article 2 du règlement intérieur. Les modalités des missions du chargé de mission sont définies dans l'article 15 du règlement intérieur.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- Absence de renouvellement explicite (non réponse au mail de renouvellement du statut du membre d'honneur), hormis pour le directeur adjoint et le directeur de l'ENSC.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par :

- Décès dans le cas d'une personne physique et par fin d'exercice dans le cas d'une personne morale ;
- Démission ;
- Radiation prononcée par une majorité des deux tiers du conseil d'administration après avertissement par lettre du membre (ou à son représentant dans le cas d'une personne morale) et présentation de sa défense devant le conseil d'administration.

La qualité de membre actif se perd par :

- Décès ;
- Démission soumise à l'acceptation du bureau ;
- Fin de la durée de cotisation spécifiée dans le règlement intérieur ;
- Fin de scolarité à l'Ecole Nationale Supérieure de Cognitique ;
- Radiation prononcée par une majorité des deux tiers du conseil d'administration et une majorité des deux tiers des membres du bureau après avertissement par lettre du membre concerné et présentation de sa défense devant le conseil d'administration.

La qualité de chargé de mission se perd par :

- Perte de la qualité de membre actif ;
- Démission soumise à l'acceptation du bureau ;
- Fin de la mission par atteinte de l'objectif ou butée temporelle ;
- Fin de la mission suite au vote à la majorité simple du conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions autorisées par la loi ;
- Le produit des rétributions perçues au titre des services rendus ;
- Les fructifications des capitaux placés ;
- Plus généralement l'ensemble des contributions qui peuvent lui être accordées.

Article 8 : Le conseil d'administration

Alinéa 1 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les postes, donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés sont :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire général ;

- Trésorier ;
- Vice-trésorier ;
- Responsable Qualité trésorerie ;
- Responsable Qualité organisationnelle ;
- Responsable Communication ;
- Responsable Événementiel ;
- Responsable Commercial ;
- Responsable Systèmes d'information ;
- Responsable Etudes.

Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue selon les modalités prévues dans l'article 14. Un membre du bureau (cf. Article 10) peut également occuper un poste de Responsable.

En cas de vacance d'un poste, le bureau convoque un conseil d'administration pour éventuellement pourvoir à son remplacement (dans le cas où il s'agit d'un membre du bureau, le poste ne peut rester vacant).

Alinéa 2 : Attributions

Le conseil d'administration fixe la politique générale de l'association. Il contrôle le bureau. Il est en outre doté de pouvoir disciplinaire.

Alinéa 3 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Secrétaire général ou à la demande de trois de ses membres.

Les décisions, autres que celles dûment mentionnées dans ces statuts ou dans le règlement intérieur et réclamant des conditions particulières, sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Alinéa 4 : Mandat

Le mandat de l'administrateur commence lorsqu'il signe le règlement intérieur et les statuts (lors de sa prise de fonction ou lors de son agrégation) et se termine au plus tard à la fin du mandat du bureau en poste.

Article 9 : Conseil d'administration étendu

Alinéa 1 : Composition

Il se compose, en plus des membres du conseil d'administration, des membres du conseil d'administration entrant.

Alinéa 2 : Attributions

Le conseil d'administration étendu assure la formation des nouveaux membres du conseil d'administration et aide le conseil d'administration au fonctionnement de l'association.

Alinéa 3 : Réunions

Le conseil d'administration étendu se réunit sur convocation du Secrétaire général ou à la demande de trois de ses membres.

Les décisions, autres que celles dûment mentionnées dans ces statuts ou dans le règlement intérieur et réclamant des conditions particulières, sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Alinéa 4 : Mandat

Le mandat de l'administrateur commence lorsqu'il signe la charte administrateur (lors de sa prise de fonction ou lors de son agrégation) et se termine au plus tard à la fin du mandat du bureau en poste.

Article 10 : Bureau

Alinéa 1 : Composition

Parmi les membres du conseil d'administration, quatre composent le bureau, à savoir :

- Le Président ;
- Le Vice-président ;
- Le Secrétaire général ;
- Le Trésorier.

Le bureau est élu lors d'une assemblée générale ordinaire selon les modalités prévues dans l'article 14.

Alinéa 2 : Attributions

Le bureau applique la politique définie par le conseil d'administration. Il peut s'appuyer sur le conseil d'honneur.

Alinéa 3 : Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 : Le conseil d'honneur

Alinéa 1 : Composition

Le conseil d'honneur est constitué des membres d'honneur de l'association.

Les modalités de l'élection des membres d'honneur sont exposées dans le règlement intérieur (cf. article 5, alinéa 1).

Alinéa 2 : Attributions

Le conseil d'honneur est un organe consultatif qui permet d'apporter un soutien au bureau en place. Les attributions détaillées sont décrites dans le règlement intérieur.

Alinéa 3 : Réunions

Les modalités de réunion sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Alinéa 1 : Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association au moment de la convocation. Elle est présidée par le président du Bureau.

Alinéa 2 : Réunions

Une assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au mois de mars sur convocation du président. La convocation est diffusée par le secrétaire général, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire par mail et par affichage public.

Elle doit contenir les éléments suivants :

- Ordre du jour ;
- Date et heure ;
- Lieu.

Alinéa 3 : Attributions

La réunion se déroule de la manière suivante :

- Le Président expose la situation morale de l'association ;
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée ;
- Le Trésorier établit en outre un rapport de gestion écrit ;
- Le Président soumet la liste des nouveaux administrateurs à l'approbation de l'assemblée ;
- L'équipe entrante présente sa stratégie et son budget prévisionnel.

Si besoin, les modifications des statuts peuvent être votées.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité ; le quorum est fixé à un quart des membres actifs.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Alinéa 1 : Composition

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association au moment de la convocation.

Alinéa 2 : Attributions

Le président expose la situation de l'association. L'assemblée générale extraordinaire expose :

- La modification des statuts et de l'activité ;
- La dissolution ou la transformation de l'association ;
- L'étendue des pouvoirs de chacun des organes d'administration.

Alinéa 3 : Réunions

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres actifs. La convocation est diffusée par le secrétaire général, un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire par mail et par affichage public.

Elle doit contenir les éléments suivants :

- Ordre du jour ;
- Date et heure ;
- Lieu.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité ; le quorum est fixé à un quart des membres actifs.

Article 14 : Agrégations et Elections

Alinéa 1 : Renouvellement des membres du conseil d'administration

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait dans la période de janvier à avril.

Alinéa 2 : Agrégations au conseil d'administration

Lors d'un renouvellement de poste, comme définis ci-dessus, le bureau en place émet des appels à candidature pour chacun des postes à renouveler pendant une durée de 30 jours.

Les candidats doivent être des membres de l'association dans leur première année d'études à l'Ecole Nationale Supérieure de Cognitique.

Un membre ne peut être candidat qu'à exactement trois postes.

Le conseil d'administration se réunit pour examiner les candidatures et éventuellement organise des entretiens.

Pour chaque poste à pourvoir, le conseil d'administration sortant et les candidats au conseil d'administration entrant procèdent au vote lors d'un scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où une personne occuperait deux postes au sein du conseil d'administration, cette dernière se verrait attribuer une voix et demie.

L'unique tour du scrutin se déroule à la majorité absolue, la voix de l'administrateur sortant étant prépondérante en cas d'égalité sur les candidats successeurs à son poste. La voix du Président sortant

est prépondérante en cas d'égalité.

La totalité du conseil d'administration devra être présent sauf cas exceptionnel.

Les agrégations doivent être approuvées par un vote des membres du conseil d'administration. Le vote est à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Alinéa 3 : Prise de fonction

La validité de l'élection est soumise à l'assemblée générale ordinaire et devient effective à la signature des statuts et du règlement intérieur par le candidat élu.

Dans le cas où un des administrateurs n'est pas élu lors de l'assemblée générale ordinaire, l'administrateur sortant à ce poste verra son mandat prolongé jusqu'à que la nouvelle équipe trouve une personne pour le remplacer.

La date de prise de poste effective est fixée au 1er avril, au moment de la fin officielle de l'exercice social et de l'exercice fiscal du mandat sortant.

Article 15 : Responsabilités du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'association devant la loi.

Il signe la Charte de Déontologie de la CNJE, et veille à sa bonne application.

Article 16 : Exercice Social

L'exercice social de l'association commence à la fin du mois de l'Assemblée Générale Ordinaire, autrement dit le 31 mars, et se termine à la même date l'année suivante.

Article 17 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et peut être modifié à tout moment sous l'approbation de la majorité des membres du conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'organisation interne de l'association.

Article 18 : Modification des Statuts

La modification des statuts est proposée par le conseil d'administration à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ou à une assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours qui suivent ; celle-ci aura le pouvoir de statuer quel que soit le nombre de personnes présentes. Le vote s'effectue à la majorité simple.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée pour la circonstance. Celle-ci doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été agréés par l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ingénierie et Conseil en Cognitique, à Talence, le 29 mars 2018.

Présidente : Eva GUIHARD

Vice-président : Raphaël BRES

Secrétaire général : Vincent BERNARD

Trésorière: Pauline FILLASTRE